

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Successible; aliénation; imputation; rapport. — Billet; protêt; dispense; femme commune; communauté; inventaire; paiement des dettes. — Vente; accessoires; dépens; cumul du possessoire et du pétitoire. — Assurance maritime; concours de deux polices passées avec deux compagnies différentes. — Société; sentence arbitrale; appel; renonciation; ses effets. — Adjudication; vendeur non payé; éviction; action en restitution. — Avoué; désistement; consentement de la partie. — Donation déguisée; rapport; objet rapportable; estimation. — Clause compromissoire; nullité. — Action possessoire; examen des titres — Séparation de corps; donation; révocation. — Cour royale; infirmation; exécution. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Droit de promenade sur le lac d'Enghien; débats entre les riverains.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Vol et faux commis par un garde municipal dans l'exercice de ses fonctions. — Tentative de vol; violences ayant laissé des traces. — *Cour d'assises du Doubs*: Accusation de faux contre un ancien prêtre.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
TIRAGE DU JURY.  
AFFAIRE GÉCILE COMBETTES.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin* du 7 février.

SUCCESSIBLE. — ALIÉNATION. — IMPUTATION. — RAPPORT.

Le successible qui a consenti à l'aliénation faite à son co-successible par l'auteur commun de tous ses biens, moyennant une rente viagère et le paiement de ses dettes (celles de l'auteur commun), n'a pas, aux termes de l'article 918 du Code civil, le droit de demander l'imputation et le rapport des biens aliénés, lorsqu'il a consenti à cette aliénation. Dans ce cas, la présomption que l'aliénation n'est qu'un avantage déguisé au profit de l'aliénataire, cesse d'exister. Le consentement prouve que l'aliénation a été sincère, profitable au donateur et à titre onéreux pour le donataire ou aliénataire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Desforges (Rejet du pourvoi des héritiers Goyer de Semecourt).

BILLET. — PROTÊT. — DISPENSE. — FEMME COMMUNE. — COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE. — PAIEMENT DES DETTES.

I. Le billet souscrit comme garantie du paiement d'un précédent billet, et non pour le renouveler ou le remplacer, est dispensé du protêt si cette dispense avait été accordée au porteur du premier billet.

II. La femme commune, qui veut jouir du bénéfice de l'article 1483 du Code civil, c'est-à-dire de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émoulement, doit faire un bon et fidèle inventaire. Le délai, pour faire cet inventaire, bien que l'article 1483 ne l'indique pas, ne peut être que celui fixé par les articles 1433 et suivants du même Code (trois mois après le décès du mari).

Ainsi, une femme commune, qui n'a fait procéder à l'inventaire de la communauté que vingt-neuf ans après sa dissolution, a pu être considérée comme déchu du bénéfice de l'article 1483 et condamnée par suite à payer la moitié des dettes de cette même communauté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Marcadé (Rejet de deux pourvois de la veuve Pellot).

VENTE. — ACCESSOIRES. — DÉPENS. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Le propriétaire qui a vendu un terrain entouré de haies vives, est censé avoir vendu (lorsqu'il ne s'est point réservé la propriété des haies), non-seulement le terrain sur lequel elles sont plantées, mais encore les cinquante centimètres de terrain laissés au-delà des haies, en exécution de l'article 674 du Code civil, qui prescrit cette distance entre la ligne séparative des deux propriétés pour la plantation de haies vives. Une telle décision trouve sa justification dans l'article 1615 du Code civil, portant que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires.

II. Le juge du pétitoire ne contrevient pas à la règle qui prohibe le cumul du fond et du possessoire, en condamnant la partie qui succombe sur le fond, non-seulement aux frais du pétitoire, mais encore à ceux faits dans le procès au possessoire, lorsque ces derniers frais avaient été réservés par le juge spécial de ce procès, pour y être statué par le juge du pétitoire, et que les parties, qui n'avaient ni l'une ni l'autre établi leur possession, n'ont élevé aucune réclamation contre cette réserve. Dans ce cas, elles sont réputées avoir subordonné la question des dépens, sans distinction de ceux faits au possessoire et au pétitoire, à la décision qui interviendrait sur le fond et le droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Dupuy-Sallé.)

ASSURANCE MARITIME. — CONCOURS DE DEUX POLICES PASSÉES AVEC DEUX COMPAGNIES DIFFÉRENTES.

Le négociant en vins qui a fait d'abord assurer par une compagnie les chargements qu'il ferait sur navires indéterminés, et qui, ensuite, a fait assurer, par une autre compagnie, un chargement sur un navire déterminé, pour une somme plus élevée que celle indiquée dans la première assurance, n'est pas fondé, en cas de sinistre, à exiger de la seconde compagnie le montant intégral de la somme par elle assurée, sous le prétexte que la première assurance étant nulle, à défaut de déclaration des navires qui devaient opérer les chargements (art. 332 du Code de commerce), il n'y a pas lieu à l'application de l'article 339 du même Code, d'après lequel les seconds assureurs ne répondent que de la différence entre les deux sommes assurées.

Une assurance sur navire, indéterminée, n'en constitue pas moins un contrat valable à son origine, sauf à l'assuré à indiquer le nom des navires au fur et à mesure de leur expédition. Mais si l'assuré ne donne point les indications auxquelles sa tenon, c'est alors par sa faute que le contrat ne reçoit pas son effet. D'où il résulte que la compagnie à laquelle a été faite la seconde assurance peut, à bon droit, soutenir qu'il y a eu deux assurances faites concurremment pour le même objet, et se placer ainsi sous la protection de la dernière disposition de l'article 339. Il ne peut dépendre, en effet, de la simple volonté d'un assuré d'imposer à une compagnie

d'assurance des obligations plus étendues que celles que la loi met à sa charge, en n'exécutant pas les stipulations qui le liaient antérieurement envers une autre compagnie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Henri Nougier. (Rejet du pourvoi des sieurs Grand-Roqueblave et fils.)

SOCIÉTÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — APPEL. — RENONCIATION. — SES EFFETS.

On peut renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation contre une sentence arbitrale rendue en matière de société commerciale. Telle est la disposition de l'article 52 du Code de commerce, et cette renonciation doit recevoir son exécution même à l'égard des héritiers mineurs des associés qui l'ont consentie (art. 62 du même Code). On ne peut tirer de l'article 63 aucune induction contraire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Durand-Vaugaron.)

*Bulletin* du 8 février.

ADJUDICATION. — VENDEUR NON PAYÉ. — ÉVICTION. — ACTION EN RESTITUTION.

L'adjudicataire d'un immeuble qui a payé son prix aux créanciers du vendeur, sur bordereaux de collocation délivrés à ceux-ci dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, et qui est évincé par le vendeur originaire non payé, a droit de réclamer la restitution des sommes par lui payées aux créanciers de son vendeur. Son action ne peut pas être repoussée par l'exception de l'article 1377 du Code civil, sous le prétexte qu'à la suite du paiement de leur bordereau reçu, de bonne foi, les créanciers ayant donné la main-levée de leur inscription, ils se trouvent, dans le cas prévu par cet article, d'un créancier désintéressé qui a supprimé son titre.

On ne peut considérer, dans ce cas, la radiation de l'inscription comme une suppression de titre dans le sens de l'article 1377, car cet article suppose un titre utile dont le créancier se trouverait privé, et ici l'inscription radiée ne serait d'aucune utilité et d'aucune valeur vis-à-vis du vendeur originaire non payé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi de la veuve Peigné.)

AVOUÉ. — DÉSISTEMENT. — CONSENTEMENT DE LA PARTIE.

Un avoué a pu, sans pouvoir spécial, renoncer valablement au bénéfice d'une collocation faite au profit de sa partie, lorsque celle-ci présente au moment où la renonciation a été faite, n'a élevé aucune réclamation et l'a ratifiée par son silence. Cette renonciation doit surtout recevoir effet lorsque le silence de la partie s'explique par le défaut d'intérêt qu'elle avait à contester; lorsque, par exemple, la renonciation au bénéfice de la collocation est faite au profit d'un vendeur privilégié qui, bien qu'il n'ait pas conservé son privilège, serait venu renverser, s'il n'avait pas été admis, tous les droits des créanciers colloqués par l'exercice de l'action résolutoire qu'il se réservait et qu'il ne consentait à abandonner qu'à la condition de profiter de son privilège.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Bance.)

DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT. — OBJET RAPPORTABLE. — ESTIMATION.

Une Cour royale contrevient aux articles 860, 861 et 868 du Code civil relatifs aux rapports, en ordonnant 1<sup>o</sup> le rapport d'une chose mobilière, telle qu'un étal de boucher, sans l'avoir, au préalable, fait estimer par experts, lorsqu'il n'a existé aucun état estimatif de l'objet rapportable, annexé à l'acte de donation qui donne lieu au rapport; 2<sup>o</sup> le rapport d'un immeuble aliéné, en moins prenant, sur le pied d'une valeur autre que celle qu'il avait lors de l'ouverture de la succession.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Charrière et consors contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 mars 1846; M. Joubert, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Ripault.

Nota. Le pourvoi était fondé, outre le moyen tiré des articles 860, 861 et 868 du Code civil, sur la violation de plusieurs autres articles du même Code. La chambre civile aura à apprécier ces divers moyens.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

La clause compromissoire est nulle si, le nom des arbitres étant désigné, l'objet du litige ne l'est pas. Ainsi, lorsque les parties conviennent d'une manière générale de soumettre à tel arbitre les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution des conventions passées entre elles, il y a défaut de désignation de l'objet particulier du litige sur lequel l'arbitre est appelé à statuer. Conséquemment, il y a nullité de la clause compromissoire; mais il n'en est point ainsi quand, malgré la généralité de la clause, il est évident que la prévision des contestations futures ne porte que sur une infraction prévue et déterminée dans la convention. Dans ce cas, il est vrai de dire que l'objet du litige a été spécifié dans la clause compromissoire, et qu'elle doit recevoir son exécution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Besnier.)

ACTION POSSESSOIRE. — EXAMEN DES TITRES.

Lorsqu'une commune et plusieurs particuliers prétendent réciproquement à la possession d'un terrain, le juge du possessoire n'est pas obligé de renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, alors même qu'il admet comme prouvées les deux possessions. Il peut donner la préférence à une possession sur l'autre, en consultant les titres, mais en tant que cette investigation n'a pour objet que d'établir en faveur de la possession préférée la preuve qu'elle a, seule, les caractères d'une possession *animo domini*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; M<sup>rs</sup> Miegemolle, avocat. (Rejet du pourvoi de la commune de Baillans.)

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION. — RÉVOCATION.

La séparation de corps révoque les avantages faits à l'époux contre lequel elle est prononcée. (Arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du 23 mai 1843.)

Jugé le contraire par la Cour royale de... Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Nachet. (Des carpentiers et consorts.)

COUR ROYALE. — INFIRMATION. — EXÉCUTION.

Une Cour royale connaît de l'exécution de son arrêt, lorsqu'elle a infirmé un jugement de première instance, pour tout ce qui se rattache à cette exécution; mais on ne peut pas prétendre avec fondement que ce qui a été jugé avec une partie agissant en une qualité déterminée (celle d'héritier bénéficiaire par exemple) puisse influer sur ce qu'elle veut faire juger en une autre qualité (celle de créancière). La Cour royale ne peut

pas, en pareil cas, sous le prétexte qu'il ne s'agit que de l'exécution de son premier arrêt, se déclarer compétente pour statuer sur ce nouveau débat. La différence de qualité en laquelle il est soulevé le rend susceptible du premier degré de juridiction. Conséquemment la Cour royale ne peut y statuer de plano sans violer l'art. 472 du Code de procédure et la règle de deux degrés de juridiction.

Admission au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>rs</sup> Millet. (Durand-Vaugaron contre un arrêt de la Cour royale de Rennes.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

*Audiences* des 17, 24, 31 janvier et 7 février.

DROIT DE PROMENADE SUR LE LAC D'ENGHIEN. — DÉBATS ENTRE LES RIVERAINS.

Le lac d'Enghien (c'est le nom pompeux donné par les indigènes à l'étang de Saint-Gratien) est devenu le principal théâtre d'une guerre fort vive entre deux voisins: M. le baron de Montaille-Ruffo, maréchal-de-camp, et M. Diverchy, tous deux propriétaires sur les bords de ce lac. Il faut, pour expliquer les causes de ces contestations multiples, remonter à l'époque où M. Peligot, tout à la fois seigneur suzerain du domaine et de l'étang de Saint-Gratien, lequel étang est d'une étendue de cent-dix arpens, comme aussi de l'établissement des bains sulfureux, se proposa de diviser en trois cents lots les terrains en bordure autour de l'étang, lesquels à 2,000 francs chaque, lui produiraient 600,000 francs, et pourraient recevoir d'agréables constructions. M. Peligot voulait constituer là une sorte de vaste jardin anglais, au centre duquel on pourrait prendre le plaisir de la promenade en bateau et l'innocent délassement de la pêche à la ligne. Il fallait, pour réaliser ce projet, imposer à tous ses acquéreurs des servitudes réciproques. M. Peligot fit dresser un plan général, déposé chez un notaire; puis, dans les ventes qu'il fit successivement, il interdit toute construction en dehors d'alignements déterminés et de certaines élévations; puis il accorda la promenade sur les routes macadamisées à ses frais et la pêche à la ligne, ainsi que la promenade sur l'étang depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

M. Peligot n'a vendu qu'une faible partie de ses terrains, toujours à ces conditions; il est tombé plus tard en déconfiture. La Caisse hypothécaire, sa créancière d'environ 1,500,000 fr., a acquis le domaine, les bains et l'étang, sur saisie immobilière, moyennant 7 à 800,000 fr.; elle a traité ensuite avec les acquéreurs directs de M. Peligot moyennant la remise d'une portion de leur prix, et elle a stipulé anéantissement des servitudes réciproques, qu'elle n'a pas renouvelées dans les ventes qu'elle a faites elle-même, ventes dont l'importance est considérable.

Ces mesures n'ont pas conjuré les difficultés nées des termes des premiers contrats faits par M. Peligot.

M. Diverchy s'est plaint que M. de Montaille eût construit, dans la zone prohibée suivant le plan général, une serre de plusieurs mètres de haut; il en a demandé la suppression. Il a pareillement conclu à la démolition de kiosques, de cabinets d'agrément et d'un embarcadère, le tout plus ou moins contraire aux stipulations des contrats, sur les alignements et les hauteurs déterminés dans ces contrats.

M. de Montaille a défendu sa serre, par le motif que l'interdiction de bâtir était tombée en désuétude; et, quant au reste, il a prétendu que ce n'étaient pas de véritables constructions, mais seulement des objets d'ornement dans son jardin.

A son tour, M. de Montaille reprochait à M. Diverchy l'existence de deux pavillons, dont l'un à l'usage d'embarcadère, et l'autre réclamait la démolition.

Un débat plus important était soulevé par M. de Montaille: il prétendait trouver dans son titre le droit de promenade et de pêche sur une portion d'étang qu'il soutenait faire partie du grand étang de Saint-Gratien, et désignée dans les titres sous le nom d'étang des Picards. M. Diverchy, dans la propriété duquel l'étang des Picards est enclavé, résistait à ce droit de visite intime que revendiquait son voisin; il faisait observer qu'une chaussée existait autrefois entre le grand étang et celui des Picards, et résistait à la démolition du barrage et des écluses.

Le Tribunal, appliquant le texte des actes, a ordonné la démolition des constructions, tant chez M. de Montaille que chez M. Diverchy; il a reconnu le droit de pêche et de promenade de M. de Montaille sur l'étang des Picards, mais n'a pas prononcé la démolition des barrages et écluses; seulement il a reconnu que des dommages-intérêts devaient être payés à M. de Montaille pour la privation de ses droits depuis 1837 jusqu'en 1855: et un expert a été chargé de fixer ces dommages-intérêts.

Toutes ces dispositions ont été attaquées devant la Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre). Assignée en garantie, la Caisse hypothécaire répondait que toutes les servitudes ayant eu pour objet, dans la pensée de M. Peligot, la réalisation d'un plan d'ensemble qu'il n'avait pu accomplir, chacun était resté désormais maître de sa chose, et qu'il y avait lieu de rejeter toutes les demandes de démolition et de destruction; quant au droit de pêche sur l'étang des Picards, il appartient exclusivement, suivant la Caisse hypothécaire, à M. Diverchy.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Sudre et Marie pour MM. de Montaille et Diverchy, et Hocmelle pour la Caisse hypothécaire, a, par un arrêt longuement motivé sur l'interprétation des actes, ordonné à MM. de Montaille et Diverchy de démolir, l'un sa serre et ses murs de clôture, l'autre son bâtiment élevé dans le rayon prohibé, et rejeté les surplus des demandes de toutes les parties.

Un autre procès non moins important sera prochainement appelé à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, entre d'autres propriétaires riverains de l'étang: il s'agit, pour ces amis de la pêche, de l'étendue de leur promenade, et du nombre de bateaux qu'ils ont le droit de posséder pour cet objet.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

*Audience* du 8 février.

VOL ET FAUX COMMIS PAR UN GARDE MUNICIPAL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Roger, garde municipal de la 7<sup>e</sup> compagnie, est traduit aujourd'hui devant le jury dans les circonstances suivantes.

« Le 31 mai dernier, vers les six heures du soir, il arrêta, dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, un individu nommé Massin, qui venait de voler quelques paires de chaussettes à un étalage de la rue du Faubourg-Saint-Denis, et il le conduisit au poste de la caserne St-Martin, où il le fouilla, et saisit sur lui une somme de 24 fr. 25 c. dont il était porteur. Un brigadier de la garde municipale, nommé Boulanger, qui se trouvait par hasard en ce moment à cette caserne, invita Roger à prendre un homme de garde pour l'aider à conduire Massin au poste Saint-Lazare; Roger répondit qu'il n'en avait pas besoin, qu'il y menerait bien seul. Le brigadier Boulanger ne connaissait pas Roger; cette réponse éveilla ses soupçons; il le fit suivre par un homme de garde, le nommé Couder. Celui-ci se rendit au poste Saint-Lazare, demanda à Roger son nom, sa caserne, sa compagnie. Il lui répondit qu'il se nommait Ferdinand, et qu'il appartenait à la 3<sup>e</sup> compagnie, casernée aux Petits-Pères; et, en effet, Roger signa, en présence de Couder, du nom de Ferdinand l'ordre de consigne du nommé Massin. Couder lui fit observer que ce nom de Ferdinand ne devait pas être un nom de famille; Roger affirma de nouveau que c'était bien son nom de famille, et Couder n'insista plus.

« Massin réclama à Roger les 24 francs 25 centimes qu'il avait saisis sur lui. Ce dernier lui dit: « J'ai laissé cet argent à la caserne du Faubourg-Saint-Martin, je vous le remettrai demain matin quand je viendrai vous chercher pour vous conduire chez le commissaire de police. » Paroles menteuses, qui indiquent suffisamment l'intention coupable qui le dictait, car Roger ne revint pas le lendemain et il garda les 24 francs 25 centimes qu'il avait saisis sur Massin.

« Ce Ferdinand fut bientôt reconnu pour être l'inculpé Roger, garde municipal de la 7<sup>e</sup> compagnie, casernée aux Petits-Pères. Forcé d'avouer les faits qui lui sont reprochés, il s'est efforcé d'en atténuer la gravité en alléguant qu'il était en état d'ivresse, qu'il avait dépensé le soir même avec un de ses parents, à la barrière, les 24 francs 25 centimes sans trop savoir ce qu'il faisait, mais que le lendemain il en avait éprouvé un vif repentir. Cette allégation a été formellement démentie par Boulanger et Couder, qui ont déclaré que Roger n'était pas en état d'ivresse, qu'il avait toute sa liberté d'esprit. Quant à la signature Ferdinand, apposée par lui sur l'ordre de consigne, indépendamment de ses aveux, l'expert a déclaré que cette signature avait été écrite par l'inculpé.

« Ce garde avait dans son corps la réputation d'un mauvais sujet; il avait commis des fautes qui avaient nécessité son changement de caserne. »

Devant le jury, Roger a présenté de nouveaux explications qu'il avait déjà fournies dans l'instruction.

Le jury ne pouvait les admettre. Aussi, sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, et malgré les efforts de son défenseur, M<sup>rs</sup> Eynart avocat, a-t-il été condamné à deux années de prison et 100 francs d'amende. Le jury avait admis des circonstances atténuantes.

TENTATIVE DE VOL. — VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

L'homme qui succède à Roger sur le banc des accusés a déjà été condamné par la justice. Sa tenue est misérable et sa physiologie repoussante. On comprend, en le voyant, la possibilité de la grave accusation qui pèse sur lui, et que les magistrats ont qualifiée avec bien de l'indulgence en ne l'intitulant pas tentative de meurtre.

Nous ne donnons pas l'acte d'accusation de cette affaire; nous préférons reproduire la déposition du principal témoin, M. Guillot, qui met en lumière l'action lâche et odieuse reprochée à l'accusé Tonnelier.

M. Guillot est un vieillard de soixante-dix ans, ancien employé, propriétaire à Belleville. Sa tête est couverte d'une épaisse chevelure blanche qui donne à sa physiologie un cachet imposant de dignité. Sa taille est droite, son organe puissant et sonore; ses yeux pleins d'ardeur et de vivacité. Tout, dans sa personne, indique une vigueur qui n'est pas ordinaire à cet âge, et à laquelle il a dû la conservation de sa vie dans la scène qu'il a racontée à la Cour et au jury.

C'était, a-t-il dit, le lendemain de la fête des Prés-Saint-Gervais. Je m'étais levé de bonne heure pour faire un tour dans mon jardin. Tout à coup je me trouve en présence d'un inconnu. « Que faites-vous là, lui dis-je? Comment êtes-vous entré ici? » A cette seconde question, il me montra la clôture de mon jardin, élevé de deux mètres et demi, et me fit comprendre qu'il avait passé par-dessus. « Eh bien! lui dis-je, je vais vous montrer par où l'on sort! » (On rit.) Je le conduisis à la porte du jardin, et lui fis promettre de ne plus revenir. Il me donna sa parole d'honneur qu'il ne reviendrait pas (nouveaux rires), et, sans croire positivement à sa parole, je le laissai partir.

Je fus tranquille pendant deux mois; j'ai su depuis que cet individu avait été, dans l'intervalle, condamné à un mois de prison. Le 13 avril dernier, vers six heures du matin, je descendis encore à mon jardin. A peine avais-je fait deux pas dans ma cour, que je vis, collé contre la porte, mon individu du mois de juin. A sa mine je compris que j'étais en présence d'un danger. Cependant, oubliant mon âge, oubliant que j'étais à peine vêtu, je m'avancai sur lui, et lui dis: « Comment! c'est encore vous! Que voulez-vous donc? — Il me faut de l'argent, » me répondit-il; et en même temps j'aperçus qu'il tenait à la main la hachette qui est sur cette table, et qui m'appartient. J'allais lui demander s'il avait encore escaladé la palissade, quand je remarquai que sa main gauche, armée de la hachette, se levait doucement, tandis que la main droite, levée à la hauteur des yeux, avait l'air de choisir et d'indiquer sur ma tête l'endroit où il me frapperait avec sa ha-

chète (Sensation.) Alors je saisis sa main droite avec ma main gauche, et de suite je reçus un premier coup de hachette que mon action fit heureusement dévier, et qui m'atteignit à la pommette de la joue gauche.

Je compris alors que mes jours étaient menacés : je redoublai mes étreintes pour éviter un nouveau coup ; mais ce fut en vain : je reçus sur le front, et vous en voyez la marque, un coup du tranchant de la hachette.

Je tombai sous ses coups ; mais comme je n'avais pas lâché la main que j'avais saisie, je restai appendu à son bras, et je m'affaiissai plutôt que je ne tombai. Cependant j'étais évanoui. Tout à coup je sentis quelque chose de froid qui me serrait au cou ; cet homme voulait m'étrangler. La sensation du froid me fit un peu revenir, et je compris que j'avais encore un organe qui pouvait me servir à appeler du secours. Je criai donc : A l'assistance ! au voleur ! on m'assassine !

Aussitôt j'entendis comme une voix féminine qui criait : A l'aide ! voilà la patrouille ! par ici, Messieurs, par ici ! J'ai vu depuis que c'était une patrouille fictive qu'une voisine avait imaginée pour effrayer mon assassin. La ruse réussit, et cet homme se leva de dessus moi, en me disant : Lâchez-moi, je ne me sauverai pas.

Je me relevai aussi et j'allai ouvrir la porte aux voisins qui accouraient. Ils arrêtèrent l'accusé que vous avez à juger. Je ne sais pas autre chose.

Cette déposition, faite avec un choix remarquable d'expression et une netteté parfaite, a produit une impression bien défavorable à l'accusé.

M. le président : Tonnelier, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

L'accusé : Rien ; c'est la vérité.

M. le président : Vous avez dit, dans l'instruction, que vous aviez l'intention de tuer M. Guillot ?

L'accusé ne répond pas.

On entend M<sup>me</sup> Tesson, cette voisine effrayée, qui a inventé la patrouille dont l'accusé s'est si heureusement effrayé ; M. le président la félicite de la présence d'esprit dont elle a fait preuve dans cette circonstance.

Le sieur Liandon, boulanger, dépose ensuite : « J'étais à mon pétrin, dit-il, quand les cris de M<sup>me</sup> Tesson sont parvenus jusqu'à moi. Je suis sorti de suite en costume de travail (rire général), c'est-à-dire, non, je me suis habillé avant, et ça était bientôt fait, allez ; j'ai passé ma cotte et ça m'a suffi. Il me manquait encore mes savates pour être habillé (nouveaux rires), et pendant que ma femme me les apportait, M. Legon, un autre voisin, a arrêté le voleur ici présent. »

M. Legon, étant absent, M. le président donne lecture de sa déclaration.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient vivement l'accusation, et M<sup>e</sup> Bouloche, avocat, qui avait reçu la difficile mission d'assister l'accusé, présente quelques observations en faveur de son client.

Tonnelier, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ; il subira l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Béchet, conseiller.

Audience du 31 janvier.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN ANCIEN PRÊTRE.

Les assises du Doubs se sont ouvertes par une accusation de faux en écriture privée, dirigée contre un prêtre, qui, après avoir été interdit de ses fonctions pour cause d'immoralité et d'improbité, a commis des faux afin de se procurer les ressources pécuniaires dont il était privé.

L'accusé est de taille moyenne, plein de vigueur malgré son âge de soixante-un ans. Il porte un manteau noir. Ce n'est pas sans un sentiment pénible qu'on le voit promener avec assurance ses regards sur l'auditoire, et ne paraître nullement préoccupé de l'attention dont il est l'objet.

Voici l'acte d'accusation :

« 1<sup>o</sup> Au mois de mai dernier ou à une époque rapprochée, le sieur Demontond, boulanger à Besançon, avait loué un bateau au sieur Vernier, sous le cautionnement de l'accusé Collin. Quatre mois après, pour obtenir paiement de ce qui lui était dû, il avait été obligé de faire saisir-arrêter des sommes appartenant à la caution. Demontond restait encore créancier, Vernier lui proposa en paiement un effet de Collin, et, quelques jours plus tard, Collin vint lui-même renouveler la proposition. L'accusé avait d'abord présenté un billet que le sieur Demontond refusa, parce que les signatures lui étaient inconnues. Sur ce refus, il en offrit un autre qui était souscrit de sa main et qui serait, disait-il, endossé par son neveu, curé à Cernay-sur-Maiche. Demontond l'ayant accepté, Collin annonça qu'il allait aussitôt l'envoyer à son neveu pour que celui-ci y apposât sa signature. Dès le lendemain, il revint avec le billet signé, au dos, de ce nom : « Collin, prêtre, curé de Cernay-sur-Maiche, neveu. » Ce billet, dont le corps est écrit et signé par l'accusé, contient de sa part obligation de payer à Collin, curé de Cernay-sur-Maiche, ou à son ordre, une somme de 349 francs 60 centimes. Il porte la date du 6 novembre 1847, et indique comme lieu de paiement le café Regey, place des Halles, 15, à Besançon. Ces faits se passèrent au mois de novembre. Collin alors, soit pour le louage du bateau, soit pour livraisons de pain ou argent prêté, était débiteur envers le sieur Demontond d'environ 165 francs. Il pressait ce dernier de lui compter la différence de cette somme avec celle portée au billet. Mais Demontond voulait auparavant prendre quelques informations et notamment écrire au neveu. Collin n'obtint qu'une somme de 15 francs, qui lui fut remise en différentes fois. A la lettre qui, dans l'interval, lui avait été écrite par le sieur Demontond, le sieur Collin, neveu, répondit le 11 novembre qu'il ne consentait pas à ce que son nom parut sur l'effet de commerce proposé par son oncle. « Je ne lui dois rien, ajoutait-il, je ne veux m'obliger en rien pour lui. Si on vous présentait jamais mon nom pour le même objet, ce ne serait pas moi qui l'y aurais apposé. »

Et lorsque dans l'instruction, le billet du 6 novembre lui a été présenté, il a affirmé que l'endossement était faux, qu'il n'avait jamais donné à l'accusé des signatures semblables, que loin d'être son débiteur, il était son créancier, et qu'il avait laissé sans réponse une lettre par laquelle son oncle, vers le 20 novembre, lui avait demandé de l'autoriser à négocier un effet qu'il aurait créé à son profit. L'accusé, en lui adressant cette demande, alléguait la nécessité de se procurer de l'argent pour poursuivre des débiteurs. Un expert à qui la pièce a été soumise, a pensé que la signature Collin, curé de Cernay-sur-Maiche, neveu, n'émanait pas de la même personne à qui on l'attribuait et qu'elle avait été tracée par l'accusé lui-même. Celui-ci, lors des interrogatoires qu'il a subis, est convenu de la négociation du billet de 349 francs 60 centimes, il prétend l'avoir envoyé à son neveu pour le faire signer, et l'avoir reçu, revêtu de la signature, dans une lettre qu'il dit ne pouvoir reproduire. Si la signature n'est pas celle du neveu, il ignore la main dont elle émane. Il soutient dans tous les cas que ce n'est pas lui qui l'a fabriquée ; 2<sup>o</sup> Vers le milieu du mois de novembre dernier, le sieur Bernheim, marchand ambulancier, appelé par ses affaires dans

une maison de la rue Poitune, où habitait Collin, vit ce dernier, et trompé par le costume qu'il portait, lui fit des offres de services. Collin s'empressa d'accepter ; il dit cependant qu'il n'avait pas d'argent et parla d'effets qu'il donnerait en paiement. Le soir même, il se rendit dans le magasin de Bernheim. Wantant sans doute mieux captiver la confiance de ce marchand, Collin racontait que durant la veille à la cure de Saint-Pierre, il avait entendu parler de lui avec éloges. Il ajoutait que, chaque matin, il disait la messe au séminaire. L'heure avancée fit ajourner tout marché jusqu'au lendemain. Le lendemain, 18 novembre, Collin étant revenu vers huit heures du matin, demanda pour soutanes 10 mètres 80 centimètres de drap et une ceinture. On lui livra ces marchandises. Le prix convenu fut de 147 francs. L'accusé remit à Bernheim un billet de 296 francs, et reçut de lui en espèces 144 francs 50 centimes de retour qui, avec le prix du drap et 4 fr. 50 centimes pour intérêts et commission, compensaient la valeur de l'effet.

Ce billet, daté de Besançon, le 14 novembre 1847, payable le 14 février suivant, au café Regey, place des Halles, est souscrit par Collin à l'ordre d'un sieur Vernier, il porte au dos les trois signatures : Vernier, Collin, curé à Cernay-sur-Maiche, neveu Auguenot, maire de Vaudrevillers. Bernheim avait d'autant moins hésité à l'accepter, que ces endossements réunis semblaient offrir toute garantie. Plus tard, ses soupçons furent éveillés. Il parvint à reprendre les marchandises qu'il avait livrées, et après avoir sollicité vainement la restitution des 144 fr. 50 c., ou partie de cette somme, il crut pouvoir se natir de titres qu'il trouva dans le domicile de Collin.

Bernheim avait écrit à l'un des prétendus endosseurs, l'abbé Collin neveu, qui lui fit une semblable réponse à celle que reçut le sieur Demontond, à l'occasion du billet de 349 francs. L'information a acquis la preuve, soit par les déclarations des témoins, soit par l'expertise atramentaire, que cette signature Collin neveu, ainsi que celle Auguenot, maire de Vaudrevillers, étaient fausses. Toutefois, l'expert a pensé que la signature Auguenot avait seule été fabriquée par l'accusé. On a saisi dans le domicile de ce dernier un morceau de papier sur lequel sont tracées trois signatures Auguenot. Tout porte à croire, si on les compare avec l'écriture de Collin et la fausse signature de l'endossement, qu'elles n'étaient qu'un essai de la part de l'accusé. Il avait pris soin aussi, avant de contrefaire la signature du sieur Auguenot, de vérifier dans les bureaux de la préfecture, si celui-ci était maire de Vaudrevillers. Il avait même demandé un certificat à ce sujet. Collin prétend que si des faux ont été commis dans les endossements, il est étranger à ces crimes, que Vernier, premier endosseur, s'est chargé de faire signer le sieur Collin neveu et Auguenot, et lui a rapporté le billet revêtu de ces signatures. Il a reçu à cet égard un démenti formel de la part de Vernier, qui, à la vérité, a donné sa signature, mais jamais ne s'est chargé de procurer les deux autres. Collin, dans le cours de l'état de sa condamnation à deux mois d'emprisonnement pour voies de fait.

En conséquence, François-Xavier Collin est accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir au mois de novembre dernier, ou à une époque rapprochée, apposé la fausse signature Collin, prêtre, curé de Cernay-sur-Maiche, neveu, au dos d'un billet daté de Besançon, 6 novembre 1847, portant de sa part obligation de payer le 6 février suivant, à Collin, prêtre, curé de Cernay-sur-Maiche, ou à son ordre, la somme de 349 fr. 60 c., ledit billet, payable au café Regey, place des Halles, 15, à Besançon ; du moins de s'être rendu complice du faux spécifié ci-dessus, soit pour avoir donné des instructions afin de le commettre, soit pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; 2<sup>o</sup> d'avoir, dans le cours de novembre dernier, fait usage de ce billet revêtu d'un faux endossement, sachant qu'il était faux ; 3<sup>o</sup> d'avoir, au mois de novembre dernier, ou à une époque rapprochée, apposé les fausses signatures Collin, curé à Cernay-sur-Maiche, neveu, et Auguenot, maire de Vaudrevillers, au dos d'un billet daté de Besançon, 14 novembre 1847, contenant de sa part obligation de payer au sieur Vernier, ou à son ordre, le 14 février suivant, la somme de 296 francs ; ledit billet, payable à Besançon, au café Regey, place des Halles, 15 ; du moins de s'être rendu complice des faux spécifiés ci-dessus, soit pour avoir donné des instructions afin de les commettre, soit pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; 4<sup>o</sup> d'avoir, le 18 novembre dernier, fait usage dudit billet portant les faux endossements, sachant qu'ils étaient faux. Ce qui constitue des crimes de faux en écriture privée par fabrication de conventions, obligations et contrefaçon de signatures, la complicité de ces crimes, l'usage du faux ; crimes prévus par les articles 147, 150, 151, 59 et 69 du Code pénal.

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'huissier fait l'appel des témoins au nombre de neuf, qui tous rendent compte des faits relatés ci-dessus. Parmi ces témoins, figure M. Noble, commissaire de police, qui donne sur l'accusé de bien mauvais renseignements. « Cet homme, dit le témoin, est d'un caractère violent, surtout quand il s'abandonne à la boisson, ce qui lui arrive fréquemment. Aussi a-t-il déjà subi une condamnation à deux mois de prison pour avoir exercé des actes de violence envers une femme. De plus, continue le témoin, M. l'abbé a de mauvaises mœurs, puisqu'un jour, il y a environ quatre ans de cela, des personnes respectables de Besançon, s'étant absentes de leur domicile pour se rendre au bal offert à M. le duc de Nemours, ne furent pas peu surprises de trouver en rentrant chez elles, à deux heures du matin, l'abbé Collin partageant le lit de leur jeune servante, ce qui motiva le renvoi de cette dernière. »

L'accusation est soutenue par M. Blanc, avocat-général ; M<sup>e</sup> Dessirier présente la défense l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations ; il en a rapporté, un quart d'heure après, un verdict affirmatif sur chacune des questions, mitigé toutefois par la déclaration de circonstances atténuantes.

Collin est condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Il entend la lecture de cet arrêt sans manifester la plus légère émotion.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemin de fer. — Contrevenon. — Convoi extraordinaire. — L'obligation imposée aux compagnies par l'art. 30 de l'ordonnance de police de faire la déclaration au commissaire spécial de l'expédition d'un train extraordinaire ne doit s'entendre que du commissaire spécial du lieu de départ, et non des autres commissaires de la ligne.

Le 23 janvier dernier, un train extraordinaire fut expédié de Paris pour Versailles par la rive droite. A son arrivée à Versailles, le commissaire spécial de police dressa procès-verbal de contrevenon, par le motif qu'il aurait dû être prévu du départ du convoi. Le ministère public ayant suivi sur ce procès-verbal, à l'audience de ce jour, M. Emile Perrière, directeur de la compagnie, et répondant à la prévention, a expliqué au Tribunal que, dans sa pensée, la prescription de l'art. 30 de l'ordonnance de police n'avait eu en vue que le commissaire spécial du lieu de départ, qu'autrement tout convoi extraordinaire serait impossible.

Malgré ces explications, M. Dubouché, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baud, avocat de la Compagnie, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'article 30 que la déclaration d'expédition d'un convoi extraordinaire doit être faite au commissaire spécial du lieu d'arrivée ; « Qu'au contraire, il résulte clairement dudit article et de son but que c'est au commissaire spécial du lieu de départ seulement que ladite déclaration doit être faite ; « Renvoie le sieur Perrière des fins de la poursuite, sans amende ni dépens. » (Tribunal de Versailles, 8 février, prés. de M. Tessier.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. de Bussy, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 25 ; Milon, bonnetier, rue des Vieilles-Etuves, 4 ; Poincet, ancien avoué à la Cour royale, rue des Moulins, 28 ; Larue, marchand de cuirs, rue des Boucheries, 55 ; Valenciennes, professeur, administrateur du Muséum de Jardin-des-Plantes, rue Cuvier, 1 ; Cousin, propriétaire, rue du Cloître-Saint-Benoît, 7 ; Adenet, propriétaire, rue de Bretagne, 6 ; Bourgeois, propriétaire, rue de Clichy, 39 ; Bourgis, greffier au Tribunal civil, rue Saint-Louis, 37 ; Guyard-Delalain, avocat, rue Castiglione, 8 ; Lebrun, orfèvre, quai des Orfèvres, 40 ; Dreyfus, fabricant de broderies, rue du Gros-Chenet, 4 ; Delange, propriétaire, à Passy ; Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation, rue des Martyrs, 47 ; Gérard, officier retraité, à Noisy-le-Sec ; Chailus, propriétaire, rue du Temple, 137 bis ; Auvery, marchand d'estampes, quai Malaquais, 7 ; Sauvalle, préfet des études au collège Rollin, rue des Postes, 34 ; Denniée, intendant militaire, rue de la Ville-l'Évêque, 43 ; Vaillant, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 18 ; Oudinot, lieutenant-général, rue de Bourgogne, 32 ; Baudot, garde général des forêts, rue Laflite, 1 ter ; Durnerin, médecin, rue des Bourdonnais, 17 ; Romigère, avocat, rue Vivienne, 34 ; Bénard, banquier, rue d'Antin, 19 ; Rossey, propriétaire, rue Montorgueil, 65 ; Jouanneaux, quincaillier, rue Mauconseil, 22 ; Duclos, propriétaire, rue Godot, 47 bis ; Schwartz, tailleur, rue d'Amboise, 1 ; de Jussieu, maître des requêtes, rue de Fleurus, 1 ; Lelièvre de la Grange, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 23 ; Yvon-Villarcou, propriétaire, rue de l'Est, 27 ; Yver, marchand de mousseline, rue du Gros-Chenet, 2 bis ; Lime, cultivateur, à Noisy-le-Sec ; Herson, avocat, rue Saint-André des-Arts, 63 ; Aude-net fils, banquier, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Auger, propriétaire, rue de Surènes, 35 ; Auger, mercier, rue Saint-Denis, 353 ; Augeraud, marchand de nouveautés, rue de Grammont, 43 ; Le-gras, avocat, rue Bleue, 14.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Toulouse, le 4 février 1848.

Ce qui se passe en ce moment à Toulouse au sujet de l'affaire Cécile Combettes donne à ce procès une empreinte toute particulière. Il faut connaître le caractère méridional et se rappeler l'histoire des partis politiques dans le Midi, pour comprendre la vivacité et l'irritation des impressions qui se produisent de toutes parts. En commençant le réquisitoire qu'il a prononcé sur le pourvoi du frère Létode devant la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin montrait l'instruction judiciaire de cette affaire se poursuivant au milieu des passions à la fois les plus sombres et les plus ardentes. Plus le jour de l'ouverture des débats se rapproche, et plus ces passions s'exaltent et s'enveniment. Une polémique dont on a vu bien peu d'exemples dans les causes célèbres s'est engagée entre les divers journaux de Toulouse et se perpétue jusque sur le seuil de la Cour d'assises. Cette polémique a été de telle nature, que tour à tour magistrats et avocats de la cause, ont dû descendre dans l'arène et mêler leur voix à ces acerbés discours. Aujourd'hui encore M<sup>e</sup> Gasc et Saint-Gresse, défenseurs du frère Létode, soutiennent avec des organes de la presse toulousaine une vive controverse au sujet de la publication du Mémoire fait au nom de l'accusé. L'acte d'accusation, qui a été imprimé par l'un des recueils qui doivent rendre compte des débats, est aussi l'objet de vives controverses.

Dès le commencement de l'instruction, l'opinion publique s'empara de cette affaire et la fit tomber dans le domaine des récriminations. A moins de s'être initié à ces luttes, que nous ne chercherons point à caractériser après l'honorable procureur-général à la Cour de cassation, on ne peut embrasser les proportions que cette affaire a prises. Le souvenir de la victime, la personnalité de l'accusé, s'effacent presque devant des préoccupations bien plus générales. Les faits de la cause si mystérieuse qui les enveloppent, les rapports des experts, particulièrement des médecins, qui devraient être inconnus au public, sont scrutés et servent de texte aux commentaires, aux affirmations, aux démentis, aux hostilités ; les hypothèses, les conjectures, les systèmes, se propagent rapidement, et mille bruits populaires surgissent et leur répondent avec la même rapidité.

Quelques jours après l'attentat, un journal (la Gazette du Languedoc) imprimait que M. le procureur-général avait réuni tous les officiers de son Parquet et avait exigé d'eux le serment de ne rien révéler des détails de la procédure. Mystérieux et redoutable frontispice ! Figure des sphynx que le public interroge sans doute avidement. M. le procureur-général d'Oms ne jugea pas nécessaire de démentir cette assertion.

Le 29 avril, le même journal annonçait qu'un conseil, composé de quatre avocats pris parmi les plus considérés du barreau de Toulouse serait désormais chargé de suivre tous les détails de l'instruction, et d'assister les supérieurs du noviciat dans leurs rapports avec le parquet. Le lendemain, le Journal de Toulouse signalait cet article comme un scandale sans exemple. Le parquet s'émoussa. M. le procureur-général écrivit au bâtonnier de l'Ordre des avocats en lui envoyant le numéro de la Gazette du Languedoc. L'honorable chef du parquet terminait sa lettre en disant :

« Les rapports d'une bienveillante et réciproque estime, qui n'ont jamais cessé d'exister entre les magistrats et le Barreau, me font espérer que vous voudrez bien porter sur cet article une attention sérieuse, et vous demander si des avocats qui auraient accepté le mandat que leur prête la Gazette du Languedoc, n'auraient pas méconnu l'esprit et le caractère de leur profession ? »

M<sup>e</sup> Soueix, bâtonnier, répondait :

« ... Je vous remercie, au nom de l'Ordre des avocats, de vous être plu à croire que ce journal était mal informé, et que la nouvelle qu'il donnait était controuvée, ou que le but assigné au conseil, qu'il indiquait, était dénaturé. »

« Il n'existe pas de conseil chargé de suivre les détails de l'instruction relative au double crime dont le ministère public poursuit la répression... »

« La vérité est qu'il existe un conseil composé d'avocats pris, en effet, parmi les plus honorables et les plus considérés du Barreau, et qui est seulement chargé de défendre les deux frères servans qui sont prévenus. (Le frère Jubrien était encore détenu avec le frère Létode.) »

« J'ai vu la plupart des membres de ce conseil, et j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que leur mission n'est autre que celle qui est autorisée par la loi et qui rentre dans les droits et les devoirs de notre profession... »

Telles étaient, dès l'origine, les explications suscitées par l'ardeur de la polémique.

Dans les premiers jours de mai, le frère Irlide, direc-

teur, écrivait à un journal de Paris (1) pour se plaindre que ce journal eût fait précéder le récit des faits d'un titre ainsi conçu : « Viol et assassinat commis dans une maison des Frères de la Doctrine chrétienne. » Dans une longue lettre, envoyée à un autre journal de Paris, pour répondre à un article, les frères directeurs disaient :

« Nous avons un intérêt immense, comme communauté, comme corporation, à ce que le coupable soit trouvé, même dans une de nos maisons ; ce qu'il peut y avoir de plus fatal pour nous, c'est l'avortement de l'instruction, c'est l'espérance du doute. »

« Nous profiterons de cette occasion pour nous plaindre une dernière fois des procédés d'une partie de la presse qui répand nos assertions les plus hasardées contre nos communautés et contre deux Frères arrêtés, dont la position commande le respect, et qui seront un jour pour tout le monde ce qu'ils n'ont pas cessé d'être pour nous, des innocents. »

Vers la même époque, la Gazette du Languedoc contenait le récit d'une visite faite dans la maison des Frères par Mgr l'archevêque de Toulouse :

« ... Ce qui a dû réjouir les bons Frères, disait ce journal, et ce qui a apporté une heureuse diversion à leur tristesse, c'est la visite que leur a faite hier Mgr l'archevêque. Sa grandeur les a trouvés réunis au réfectoire. Tous aussitôt se sont précipités autour de l'illustre prélat, comme des enfants se pressent autour de leur père, afin de se cacher dans son cœur et de se consoler ensemble... »

« Monseigneur leur a dit combien il partageait vivement leur douleur ; combien les hommes de bien s'intéressaient à eux et prenaient part à leur infortune ; il a ajouté qu'ils avaient eu toujours et qu'ils avaient encore toute son affection, toute son estime ; qu'il espérait que leur affliction finirait à leur gloire et qu'ils en deviendraient plus vénérables encore et plus dignes de la confiance publique... »

L'esprit de parti, on le comprend aisément, devait exploiter de pareilles publications. C'est dans cette sphère que se formaient, soit pour accuser, soit pour défendre, des sombres et ardentes passions.

Le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin a dénoncé, on se le rappelle : « l'allégation d'une prétendue règle, qui ne permettrait aux Frères de rien révéler de ce qu'ils avaient vu ou entendu dans l'intérieur de la communauté, si ce n'est avec l'autorisation de leur supérieur et dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. »

A l'occasion de ces paroles, le frère Philippe, supérieur-général, écrit à la Gazette des Tribunaux la lettre que vos lecteurs connaissent. Les lettres de M. le garde-des-sceaux et de Mgr l'archevêque de Toulouse se réfèrent au même objet. L'accusation, s'il faut en croire les impressions déposées dans le Mémoire de la défense, semble devoir insister sur l'existence de cette règle. Ce ne serait pas le point le moins étrange et le moins aimé du débat. Le Mémoire publié par la défense de frère Létode proteste vivement contre cette tendance de l'accusation :

« ... On avait saisi, dit ce Mémoire, au domicile du frère Vidal, ex-frère novice, un carnet où se trouvaient écrits sur une page, au crayon, les lignes suivantes :

« Un prêtre est obligé au secret, lors même qu'on mettrait le feu aux quatre coins de la maison qu'il habite... lors même qu'on aurait empoisonné le vin pour la messe... »

« Ce qui ne veut dire autre chose, ajoute le Mémoire, sinon que le prêtre, comme dépositaire des secrets de la conscience, ne doit pas les révéler, même quand à la révélation de ses confidences sont attachés ses intérêts de fortune et son existence. Dans une autre page, on lit : « 9, mardi soir. — Les religieux sont appelés à quelque chose de plus parfait, c'est-à-dire qu'il faut éviter le péché véniel... » Ce qui signifie simplement que les religieux doivent s'observer dans les actes de leur vie plus que les autres hommes, et mettre autant de soin à se préserver des fautes vénielles que les autres chrétiens en apportent à éviter le péché mortel. »

« Le témoin Vidal dépose que ces pensées sont des résumés ou des extraits des discours qu'il a entendus pendant les retraites de la communauté. Ces explications ne laissent rien à désirer tant elles sont naturelles et vraies. L'accusation prend prétexte de ces extraits pour suspecter la communauté entière. « Peut-on bien compter sur des révélations complètes » alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignés des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du « cret une règle tellement absolue qu'on ne saurait l'enfreindre » dre même en présence des plus grands périls. »

« Cette conclusion est si étrange, ajoute le Mémoire, que nous nous sommes fait un devoir de la transcrire littéralement : une simple analyse aurait pu nous faire soupçonner de l'avoir travestie. »

« Sans cette préoccupation qui nous a été si funeste, peut-être la scène du crime ne serait plus un mystère, et le vertueux coupable serait sous la main de la justice... Chaque frère a été libre dans son témoignage ; il a fourni sans la moindre influence, dans la moindre obsession de la part de qui que ce soit... »

Ce mémoire du frère Létode examine séparément, comme l'a fait, dit-il, l'acte d'accusation, les deux grandes questions, les deux branches de ce procès. Première partie : Le crime a-t-il été commis dans la maison des Frères ? Deuxième partie : Réfutation des charges produites contre le frère Létode.

Voilà les préliminaires de ce procès. Plus d'une invasion a été faite sur le terrain des faits particuliers et spéciaux de l'information. Ainsi, par exemple, la déposition du témoin Vidal, dont il vient d'être question, a été vivement commentée par toute la presse locale, avant même qu'elle eût été entendue par M. le juge d'instruction, et qui porte sur la question de savoir si Cécile est sortie de l'établissement des Frères après y être entrée le 15 au matin, est celle dont le public attend les péripéties les plus émouvantes.

Y aura-t-il dans les incidens d'audience une contre-partie de l'accusation ? En soutenant que le crime n'a pu avoir été commis ni dans la maison des Frères ni par Létode, la défense dira-t-elle où, par qui il aurait pu être commis ? Telles sont, entre mille autres, les questions que la foule se pose ; les conjectures sur l'attitude que prendra le témoin Conte, le relieur, maître d'apprentissage de Cécile Combettes, qui avait d'abord été mis en état d'arrestation, trouvent naturellement une grande place dans les conversations. On dit, on redit, on invente plus ou moins, on circule sous toutes les formes des anecdotes qui, en circulant à travers mille groupes, doivent revenir plus d'une fois méconnaissables et tout autres qu'à leur point de départ. Ainsi, pendant les dernières assises, M. le conseiller de Labaume, qui les présidait, sort un jour de la salle et se rend chez les Frères... Grande rumeur... c'est un Frère à l'agonie qui fait supplier le président de venir entendre ses révélations. Rien dans l'instruction n'est venu accréditer ce bruit qui avait pris cependant une très grande consistance.

Un autre jour, on prétend qu'un frère qui jouit d'un grand crédit dans la communauté, a demandé avec insistance à être confronté avec le témoin Conte.

Beaucoup de récits ont circulé vaguement sur des individus qu'aurait faits dans l'Ariège un individu, dont on allait jusqu'à citer le nom, Marcelin, qui n'a point été retrouvé, et qui selon les uns aurait reçu sa confidence, selon les autres, aurait même été témoin du crime, et aurait prêté sous serment de ne rien révéler. Comment les imaginations accessibles à toutes les émotions nouvelles pourraient-elles ne pas rechercher l'excentricité et le mystère ? Une autre allégation s'est produite, mais d'une manière assez précise pour qu'un journal, l'Emancipation, ait cru pouvoir s'approprier, dans un article qui commençait en ces termes :

(1) La Démocratie pacifique.

Le 5 décembre, de nouvelles démarches ont été essayées au...
Après avoir marché pendant plus d'une heure, et voyant qu'il...
Puis le journal raconte que la femme Combettes ayant...

Mais la femme Combettes était toujours sur ses pas...
Après avoir marché pendant plus d'une heure, et voyant qu'il...
Puis le journal raconte que la femme Combettes ayant...

Le journal ajoute que cet individu était un maître de...
langues dont il indique le logement, circonstances qui ont...
Jusqu'au dénouement de ce procès, des épisodes de cette...

Le frère Loutade manifeste, dit-on, une résignation en...
apparence fort grande. « Qu'on me juge, dit-il, qu'on me...
condamne. » Il y aurait dans son langage un mysticisme...

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MANCHE (Coutances). — Cinq des forçats évadés de...
la maison d'arrêt de Coutances ont été arrêtés, un à Pé...
riers, un à Montsurvent, un à Muneville-sur-Mer, et...

Après leur vol, ces malfaiteurs sont allés faire cuire le...
gigot et le dindon dans un bois voisin, dans lequel on a...
retrouvé, à l'endroit de leur bivouac, du feu encore allu...

On écrit des Andelys, 4 février :
« Notre ville présentait hier un aspect inaccoutumé ;

« L'inquiétude et la désolation se peignaient sur toutes les...
figures, et l'on voyait chacun s'entretenir et se question...
ner d'un air abattu. C'est qu'en effet on craignait, et mal...
heureusement avec trop de raison, qu'un malheur ne fût...

« C'est peut être toi qui vas découvrir M. Duval qu'on re...
cherche. » Deux minutes à peine après ce propos, les bû...
cherons entendent crier au secours : c'était le chasseur, le...

PARIS, 8 FÉVRIER.

Nous avons annoncé, il y a un mois, un premier rap...
port de MM. les docteurs Calmeil, Foville et Falret, nom...
més par le tribunal dans l'affaire de M. le comte Mortier...

« La première partie de cette mission consistait à exami...
ner si M. le comte Mortier pouvait être transféré hors de la...
maison de santé où il était renfermé. L'avis des médecins...

« Le rapport, nous assure-t-on, conclut d'une manière...
formelle : 1° que M. le comte Mortier est affecté d'une a...
liénation mentale partielle ; 2° que cette aliénation men...
tale consiste en ce que M. le comte Mortier se croit l'objet...

de la marchandise.
Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pu faire au pré...
venu l'application de l'article 423 du Code pénal, et l'a...

« Si le chancelier, disait-il encore, a agi ainsi vis-à-vis...
de moi, c'est qu'il est l'organe de haines passionnées ;

« Les médecins établissent dans leur rapport que les ac...
cusations contre M. le chancelier et M. le préfet de police...

« S'expliquant au sujet de sa femme, Mme la comtesse...
Mortier, il se trouve en contradiction avec lui-même ;

« Le rapport constate, en terminant, que dans toutes ses...
explications, M. le comte Mortier est verbeux et prolix.

« Un nom qui jouit d'une certaine célébrité, celui de...
Mlle Lola Montès, retentissait une fois encore devant le...

« Lorsque Mlle Lola Montès quitta naguères la France...
pour l'Allemagne, où une si étrange destinée lui était ré...

« Aujourd'hui c'est le tour du bijoutier de Bade, M. Mil...
lero, qui réclame le paiement d'un étui à cigarette, d'une...

« Mais le Tribunal, présidé par M. Hallé, après avoir en...
tendu M<sup>rs</sup> Ernest Vincent et Pouget, avocats des parties...

« Le 25 décembre, à neuf heures du soir, François, porteur...
à la Halle, n'était plus porteur à la Halle ;

« Le faux agent, qui n'est autre que Robert Denot, ex...
médiant, condamné plusieurs fois comme tel, et retiré du...

« Le sieur Lamotte, marchand de fourrages à Villejuif, était...
traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu...

« Le 21 octobre dernier, il avait conduit une voiture de...
paille au marché aux fourrages. L'inspecteur du marché...

« François Laniel, les travaux forcés à perpétuité, pour...
attentat sur la personne de sa fille ; Pierre-Morin Folton...

« Avis aux mères. Julie Pique est traduite devant le...
Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide...

« Quant à Julie, épouvantée du malheur irréparable qu'elle...
venait de commettre, et obéissant à l'injonction désespérée...

« Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal, qui pre...
nant en considération son vif chagrin, ne l'a condamnée qu'à...

« La justice s'était vivement préoccupée de ces faits, et...
dès le premier moment où ils avaient été portés à sa con...

« Hâtons-nous de dire que, grâce au concours intelligent...
de l'administration de la police, les résultats désirés ont...

« Plusieurs arrestations ont eu lieu, dont un certain nom...
bre a été suivi de mises en liberté, il y a tout lieu d'espé...

« Jusqu'à ce moment il avait été impossible de découvrir...
ce qu'étaient devenus les objets en grand nombre, et dont...

« Huit condamnés, dont cinq avaient subi jeudi der...
nier la peine de l'exposition, sont partis ce matin, à huit...

« François Laniel, les travaux forcés à perpétuité, pour...
attentat sur la personne de sa fille ; Pierre-Morin Folton...

« Les dames ont enfin un journal à la fois utile et élégant...
un journal d'home et de confort, comme disent les Anglais...

« L'assurance contre le recrutement, de MM. BOELLER (d'Al...
sace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recomman...

« Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> novembre. On ne s'a...
bonne pas pour moins d'une année. Les abonnements sont, pour Paris, 10 francs ; province, 12 francs.

dit Simon, 6 ans ; Frédéric Laratte, dit Ménard, 6 ans ;
Yves Bacquay, 6 ans ; enfin, Jean Auchatrain, condamné...

ETRANGER.

— Russie (Saratof), le 21 janvier. — L'empereur ayant...
appris que M. Kisselef, noble très riche de notre ville, mé...

« Vu le rapport du ministre de l'intérieur, annonçant...
que le sieur Kisselef, grand propriétaire rural de Saratof,...

« Le Journal de Saratof, en publiant cette décision, fait...
le plus grand éloge de la sollicitude du czar pour la con...

« Les dames ont enfin un journal à la fois utile et élégant...
un journal d'home et de confort, comme disent les Anglais...

« M. LÉO LESPÈS, qui écrit pour les dames de façon à pou...
voir être lu par les jeunes personnes, a intitulé le deuxième...

« Tous les abonnés reçoivent en prime le Grand-Livre de la...
Maîtresse de Maison, registre de comptabilité indispensable à...

« On s'abonne, pour Paris, 169, rue Montmartre, pour la...
province, en prenant à la poste un mandat de 12 francs à l'ordre...

« L'assurance contre le recrutement, de MM. BOELLER (d'Al...
sace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recomman...

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris PORTIONS DE TERRAIN Etude de M<sup>rs</sup> BOI...
NOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. — Vente par suite de surenchère...

Paris MAISON Vente sur licitation entre majeurs et mineurs...
en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 février 1848.

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à...
louer présentement ; s'adresser à M<sup>rs</sup> Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

M<sup>rs</sup> MOREL, amie intime et élève de M<sup>rs</sup> LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est...

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni...

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETAS LEPPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

COBS Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. G. GERVAYS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1<sup>er</sup>. 4 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure.

FARINE DE POIS, DE GROULT JEUNE. Avec cette farine, on obtient en quelques minutes une excellente purée pour potage aux croûtons, une purée pour garniture d'entrées et purée d'entremets ; on peut aussi l'associer aux soupes maigres ; elle les rend plus agréables au goût et beaucoup plus nourrissantes. Prix : 70 centimes le demi-kilogramme. (Se méfier des contrefaçons.)

Chez Groult jeune, fournisseur de la reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. — Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départements.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an... 50 francs.
Six mois... 26 francs.
Trois mois... 14 francs.

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(Crossée d'ASTOR).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Avec la Réimpression
DE L'ANCIEN MONITEUR
78 francs par an.

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(Crossée d'ASTOR).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 9 FÉVRIER: Le bon sens aux prises avec les espérances d'un enfant gâté et la faconde oratoire d'un rhéteur; M. le comte Duchâtel réprimant les taquineries de M. de

Conseils donnés aux conservateurs, conduite qu'ils doivent tenir vis-à-vis de l'Opposition. — Nouveaux détails sur la situation des esprits à Naples et à Palerme; le roi Ferdinand et le duc de Peda. — Inauguration de la politique du comte de Thomar en Portugal. — Renseignements sur la santé de la reine d'Espagne. — Énumération des importantes questions qui vont être résolues par le Parlement anglais.

NOUVELLES GÉNÉRALES: Nominations, faits divers, travail sur la constitution du Danemarck, accidents, crimes, etc. — COMPTE-RENDU de la séance de la Chambre des députés, suite de la discussion de l'Adresse, reproduction textuelle du discours de M. le ministre de l'intérieur. — Bulletin de la Bourse, nouvelles commerciales. — Feuilleton: la Belle de Féverolles. — DOUBLE SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE: AFFAIRE CECILE COMBETTES; acte d'accusation complet. — Lettres du frère Philippe et de Mgr l'archevêque de Toulouse. — Dernières nouvelles arrivées ce soir de Toulouse par voie extraordinaire.

LA CONSERVATRICE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE

La Compagnie dispose encore de plusieurs arrondissements et alloue à ses directeurs des APOINTEMENTS FIXES, ainsi que des PRIMES, en outre des BÉNÉFICES PROPORTIONNELS aux opérations.

Adresser toutes les demandes au DIRECTEUR-GÉRANT, rue du Havre, 17, à Paris. (Affranchir.)

M. Vernaut, FABRIQUE SIROPS. Liqueurs fines, CAFÉ TORRIFIÉ en poudre. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre...

CHOCOLAT-VERNAUT. CHOCOLAT de santé, no 1, bonne qual., le 1/2 kilo, 1.60. CHOCOLAT de santé, no 3, surfin, le 1/2 kilo, 2.50.

DIRECTION GÉNÉRALE, 40, rue de l'Échiquier, 40. BUT DU MÉDIATEUR: La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort...

DRAGEES DE GÉLIS ET CONTÉ. D'après le rapport fait à l'Académie par MM. les professeurs Bouillaud, Fouquier et Bally, et une longue expérience...

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE. COSMACETI. Composé des parfums les plus suaves, dépourvu de toutes substances qui, dans les préparations antérieures...

LE MÉDIATEUR. Des Familles et de l'Armée. ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

Maladies secrètes. G. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris...

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE...

OPÉRATIONS MUTUELLES. La mise commune est de 500 fr. Elle est versée par l'assuré dans l'intervalle du tirage au Conseil de Révision...

J. P. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en flacons spéciaux portant la signature LAFONT...

SIROP de DIGITALE de LABELONYE. Ce sirop est généralement employé pour combattre les MALADIES DU CŒUR et les HYDROPIQUES...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DÉTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94. En une maison sise à Paris, passage Saulnier...

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M. Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le 27 janvier 1848 enregistré. La dite société est formée par M. Louis-Georges MULLOT père, chevalier de la Légion d'Honneur...

Actes de Société.

Le 5 février suivant, folio 63, recto case 5, entre M. Auguste-Angé-Thomas DUBOS, ancien de change près la Bourse de Paris, y demeurant, cité d'Anita, 11, et M. Louis-Marie CÉLÉSTE-Fortuné d'EST, demeurant à Bruxelles...

Actes de Société.

M. Gabriel SOUCHAY, demeurant à Grenelle, 15, et M. Félix-Léger PÉRI, fabricant de bougies, demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 57...

Actes de Société.

M. Louis-Joseph DURAND fils, associé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82, et M. Henri-Joseph-Adolphe BALTHAZARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 5 bis...

Actes de Société.

M. Pierre Frédéric BORREL, restaurateur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112. A formé entre lui, d'une part, et les personnes qui ont adhéré à son acte en devenant propriétaires ou possesseurs d'actions...

Actes de Société.

M. Alexis RAMONT, d'une part, et M. Alexis RAMONT, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation à Montauban, et dans le département de Tarn-et-Garonne...

Actes de Société.

M. Aimé-Edouard LECURNEY, associé, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 36, a signé à MM. BRÉTON et BAUDOUIN, gérants de la Gazette des Tribunaux, au siège de la société, à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 2, 1848...

Enregistré à Paris, le 9 février 1848. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.